

**MEMORIAL**  
Journal Officiel  
du Grand-Duché de  
Luxembourg



**MEMORIAL**  
Amtsblatt  
des Großherzogtums  
Luxemburg

---

**RECUEIL DE LEGISLATION**

---

**A — N° 256**

**28 décembre 2015**

---

**Sommaire**

**DÉCHETS**

**Loi du 18 décembre 2015 modifiant la loi modifiée du 21 mars 2012 relative aux déchets . . . page [6210](#)**

**Règlement grand-ducal du 18 décembre 2015 relatif aux avertissements taxés déterminant les modalités d'application de l'avertissement taxé et établissant un catalogue des contraventions soumises à l'avertissement taxé prévu par la loi modifiée du 21 mars 2012 relative aux déchets [6211](#)**

---

**Loi du 18 décembre 2015 modifiant la loi modifiée du 21 mars 2012 relative aux déchets.**

Nous Henri, Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau,

Notre Conseil d'Etat entendu;

De l'assentiment de la Chambre des Députés;

Vu la décision de la Chambre des Députés du 19 novembre 2015 et celle du Conseil d'Etat du 1<sup>er</sup> décembre 2015 portant qu'il n'y a pas lieu à second vote;

Avons ordonné et ordonnons:

**Art. 1<sup>er</sup>.** L'article 12, paragraphe 1<sup>er</sup>, point b) de la loi modifiée du 21 mars 2012 relative aux déchets est remplacé par le texte suivant:

«b) la consommation du produit ou le recours aux prestations tiennent compte de la prévention des déchets au sens de l'article 4, point 21.»

**Art. 2.** L'article 19, paragraphe 7, de la même loi est complété *in fine* par les deux alinéas qui suivent:

«L'administration compétente met à disposition un formulaire type pour l'enregistrement. Elle peut refuser l'enregistrement si la preuve est donnée que l'établissement ou l'entreprise ne remplissent pas les obligations prévues pour la mise en place d'un système individuel.

Elle peut retirer l'enregistrement s'il est établi que le producteur n'est plus en mesure d'assumer les obligations dont question au présent article.»

**Art. 3.** A l'article 47, paragraphe 1<sup>er</sup> de la même loi, les vingt-quatrième à vingt-septième tirets sont remplacés par l'alinéa suivant:

«Il en est de même des infractions commises à l'encontre des prescriptions prévues au règlement (CE) n° 1013/2006 du Parlement européen et du Conseil du 14 juin 2006 concernant les transferts de déchets:

- a) toute personne qui effectue un transfert illicite tel que défini à l'article 2, 35);
- b) toute personne qui procède au mélange de déchets pendant le transfert en violation des dispositions de l'article 19;
- c) toute personne qui viole une décision prise par l'autorité compétente au titre de l'article 24, paragraphes 2 et 3.»

**Art. 4.** A l'article 47, paragraphe 2 de la même loi, les douzième à dix-huitième tirets sont remplacés par l'alinéa suivant:

«Il en est de même des infractions commises aux prescriptions qui suivent du règlement (CE) n° 1013/2006 du Parlement européen et du Conseil du 14 juin 2006 concernant les transferts de déchets:

- a) tout notifiant et tout destinataire qui n'a pas conclu un contrat valable conformément à l'article 5 ou à l'article 18, paragraphe 2;
- b) toute personne qui n'a pas conclu une garantie financière ou une assurance équivalente conformément à l'article 6;
- c) toute personne qui n'a pas procédé aux opérations de valorisation ou d'élimination dans les délais fixés par l'article 9, paragraphe 7;
- d) tout exploitant d'une opération de valorisation ou d'élimination intermédiaire qui n'a pas certifié dans les délais fixés par l'article 15 la réception des déchets ou le fait que l'opération de valorisation ou d'élimination intermédiaire a été menée à son terme;
- e) toute personne qui, après consentement à un transfert, ne respecte pas les exigences en matière de documents de mouvements mentionnés à l'article 16;
- f) toute personne qui effectue le transfert de déchets visés à l'article 3, paragraphes 2 et 4, sans que les déchets soient accompagnés des informations visées à l'article 18, paragraphe 1<sup>er</sup>, a).»

**Art. 5.** L'article 48, alinéa 5 de la même loi est remplacé par le texte suivant:

«Le montant minimal de l'avertissement taxé est de 24 euros. Le montant maximal de l'avertissement taxé est de 250 euros.»

Mandons et ordonnons que la présente loi soit insérée au Mémorial pour être exécutée et observée par tous ceux que la chose concerne.

*La Ministre de l'Environnement,*  
**Carole Dieschbourg**

*Le Ministre de l'Economie,*  
**Etienne Schneider**

*Le Ministre de la Justice,*  
**Félix Braz**

*Le Ministre du Travail, de l'Emploi  
et de l'Economie sociale et solidaire,*  
**Nicolas Schmit**

*Le Ministre de l'Agriculture,  
de la Viticulture et de la Protection  
des consommateurs,*  
**Fernand Etgen**

*La Ministre de la Santé,*  
**Lydia Mutsch**

*Le Ministre de l'Intérieur,*  
**Dan Kersch**

Palais de Luxembourg, le 18 décembre 2015.  
**Henri**

---

Doc. parl. 6771; sess. ord. 2014-2015 et 2015-2016.

---

**Règlement grand-ducal du 18 décembre 2015 relatif aux avertissements taxés déterminant les modalités d'application de l'avertissement taxé et établissant un catalogue des contraventions soumises à l'avertissement taxé prévu par la loi modifiée du 21 mars 2012 relative aux déchets.**

Nous Henri, Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau,

Vu le règlement (CE) n° 1013/2006 du Parlement européen et du Conseil du 14 juin 2006 concernant les transferts de déchets;

Vu la loi modifiée du 21 mars 2012 relative aux déchets;

Vu les avis de la Chambre des salariés, de la Chambre de commerce et de la Chambre d'agriculture;

Les avis de la Chambre des métiers et de la Chambre des fonctionnaires et employés publics ayant été demandés;

Notre Conseil d'État entendu;

Sur le rapport de Notre Ministre de l'Environnement, de Notre Ministre de la Sécurité intérieure, de Notre Ministre de la Justice et de Notre Ministre des Finances et après délibération du Gouvernement en Conseil;

Arrêtons:

**Art. 1<sup>er</sup>.** Les montants de la taxe à percevoir pour l'avertissement taxé prévu à l'article 48 de la loi modifiée du 21 mars 2012 relative aux déchets sont fixés respectivement à 24, 49, 74, 145 et 250 euros.

Le catalogue regroupant les contraventions suivant les différents montants de la taxe à percevoir est repris ci-après à l'annexe A.

**Art. 2. (1)** La perception sur place du montant de la taxe se fait soit en espèces, soit par règlement au moyen des seules cartes de crédit et modes de paiement électronique acceptés à cet effet par les membres de la Police grand-ducale et par les fonctionnaires de l'Administration des douanes et accises et de l'Administration de l'environnement désignés par l'article 45, paragraphe 1<sup>er</sup> de la loi précitée du 21 mars 2012.

(2) Lorsque le montant de l'avertissement taxé ne peut pas être perçu sur le lieu même de l'infraction, la convocation est donnée d'après une formule spéciale.

A cet effet est utilisée la formule spéciale de convocation dont question à l'article 2 sous 2. du règlement grand-ducal modifié du 26 août 1993 relatif aux avertissements taxés, aux consignations pour contrevenants non-résidents ainsi qu'aux mesures d'exécution de la législation en matière de mise en fourrière des véhicules et en matière de permis à points, et figurant à l'annexe II – 2 dudit règlement pour les convocations données par les membres de la Police grand-ducale, à l'annexe II – 4 du même règlement pour les convocations données par les membres de l'Administration des douanes et accises et figurant à l'annexe B – 2 du présent règlement grand-ducal pour les convocations données par les membres de l'Administration de l'environnement et composée d'un reçu, d'une copie et d'une souche.

L'agent verbalisant supprime les mentions qui ne conviennent pas.

Les formules, dûment numérotées, sont reliées en carnets de 15 exemplaires.

Le contrevenant s'en acquittera dans le délai imparti au bureau de la Police grand-ducale, de l'Administration des douanes et accises ou de l'Administration de l'environnement lui désigné par l'agent verbalisant, soit par versement ou virement de la taxe sur un des comptes chèques postaux spécialement ouverts à cet effet au nom de la Police grand-ducale, de l'Administration des douanes et accises ou de l'Administration de l'environnement.

**Art. 3.** Sans préjudice de l'article 4 applicable en cas de règlement par versement ou virement postal, l'avertissement taxé est donné d'après les formules composées d'un reçu, d'une copie et d'une souche.

A cet effet est utilisée la formule spéciale dont question à l'article 2, sous 2. du règlement grand-ducal modifié du 26 août 1993 relatif aux avertissements taxés, aux consignations pour contrevenants non-résidents ainsi qu'aux mesures d'exécution de la législation en matière de mise en fourrière des véhicules et en matière de permis à points, et figurant à l'annexe II – 1 dudit règlement grand-ducal pour les avertissements taxés donnés par les membres de la Police grand-ducale, à l'annexe II – 3 du même règlement pour les avertissements taxés donnés par les membres de l'Administration des douanes et accises et figurant à l'annexe B – 2 du présent règlement grand-ducal pour les avertissements taxés donnés par les membres de l'Administration de l'environnement et composée d'un reçu, d'une copie et d'une souche.

L'agent verbalisant supprime les mentions qui ne conviennent pas.

Ces formules, dûment numérotées, sont reliées en carnets de 15 exemplaires que l'Administration de l'enregistrement et des domaines mettra à la disposition du directeur général de la Police grand-ducale, du directeur de l'Administration des douanes et accises et du directeur de l'Administration de l'environnement.

Toutes les taxes perçues par les membres de la Police grand-ducale, de l'Administration des douanes et accises et de l'Administration de l'environnement sont transmises sans retard à un compte chèques postal déterminé de l'Administration de l'enregistrement et des domaines à Luxembourg.

Les frais de versement, de virement ou d'encaissements éventuels sont à charge du contrevenant lorsque la taxe est réglée par versement ou virement bancaire. Elles sont à charge de l'Administration si le règlement se fait par carte de crédit ou au moyen d'un mode de paiement électronique.

**Art. 4. (1)** Le reçu est remis au contrevenant, contre le paiement de la somme due en vertu du catalogue des avertissements taxés repris en annexe.

Lorsque la taxe est réglée par versement ou par virement à un des comptes chèques postaux prévus à l'article 2, le récépissé en cas de versement et la copie en cas de virement servent de reçu au contrevenant.

(2) La copie est remise respectivement au directeur général de la Police grand-ducale, du directeur de l'Administration des douanes et accises et du directeur de l'Administration de l'environnement.

(3) L'information au procureur d'État des avertissements taxés donnés se fait moyennant l'établissement par le directeur général de la Police grand-ducale, le directeur de l'Administration des douanes et accises et le directeur de l'Administration de l'environnement de relevés mensuels.

(4) La souche reste dans le carnet de formules.

Du moment que le carnet est épuisé, il est renvoyé avec toutes les souches et les quittances de dépôt y relatives, par les membres de la Police grand-ducale au directeur général de la Police grand-ducale, par les membres de l'Administration des douanes et accises au directeur de l'Administration des douanes et accises et par les membres de l'Administration de l'environnement au directeur de l'Administration de l'environnement.

Si une ou plusieurs formules n'ont pas abouti à l'établissement d'un avertissement taxé, elles doivent être renvoyées en entier et porter une mention afférente.

(5) En cas d'établissement d'un procès-verbal, la copie est annexée audit procès-verbal et transmise au procureur d'État.

**Art. 5.** Chaque unité de la Police grand-ducale et de l'Administration des douanes et accises, ainsi que l'Administration de l'environnement, doit tenir un registre spécial indiquant les formules mises à sa disposition, les avertissements taxés donnés et les formules annulées.

Le directeur général de la Police grand-ducale, le directeur de l'Administration des douanes et accises et le directeur de l'Administration de l'environnement établissent au début de chaque mois, en triple exemplaire, un bordereau récapitulatif portant sur les perceptions du mois précédent; ce bordereau récapitulatif indique les noms et prénoms du contrevenant, son adresse exacte, la date et l'heure de l'infraction, le montant de la taxe perçue et la date du paiement, le numéro d'immatriculation du véhicule ayant, le cas échéant, servi à commettre l'infraction. Un premier exemplaire de ce bordereau est transmis à l'Administration de l'enregistrement et des domaines, un deuxième est transmis au procureur d'État et un troisième exemplaire est conservé par l'Administration qui a émis l'avertissement taxé.

Le directeur général de la Police grand-ducale, le directeur de l'Administration des douanes et accises et le directeur de l'Administration de l'environnement établissent au 31 décembre de chaque année un inventaire des opérations de l'année écoulée. Un exemplaire de cet inventaire est adressé à l'Administration de l'enregistrement et des domaines avec les formules annulées. Un autre exemplaire est transmis au procureur d'État.

**Art. 6.** Notre Ministre de l'Environnement, Notre Ministre de la Sécurité intérieure, Notre Ministre de la Justice et Notre Ministre des Finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent règlement qui sera publié au Mémorial.

La Ministre de l'Environnement,  
**Carole Dieschbourg**

Palais de Luxembourg, le 18 décembre 2015.  
**Henri**

Le Ministre de la Sécurité intérieure,  
**Étienne Schneider**

Le Ministre de la Justice,  
**Félix Braz**

Le Ministre des Finances,  
**Pierre Gramegna**

## ANNEXE A

Catalogue des avertissements taxés établis conformément à l'article 48 de la loi du 21 mars 2012 relative aux déchets et avec référence aux articles

A) de la loi du 21 mars 2012 relative aux déchets;

B) du règlement (CE) n° 1013/2006 du Parlement européen et du Conseil du 14 juin 2006 concernant les transferts de déchets.

A. Loi du 21 mars 2012 relative aux déchets

Référ. aux articles	Code de l'infraction	Nature de l'infraction	Montant de la taxe
13(2)	AEV-0001	non-utilisation des infrastructures de collectes sélectives pour la valorisation de déchets non problématiques	49
13(2)	AEV-0002	non-utilisation des infrastructures de collectes sélectives pour la valorisation de déchets problématiques	145
23(2)	AEV-0003	non communication des données aux producteurs de déchets dangereux par les collecteurs, négociants, courtiers ou destinataires	145
23(5)	AEV-0004	absence d'emballage et d'étiquetage non conforme lors de la collecte, du transport ou du stockage temporaire	145
25(1)	AEV-0005	inobservation de l'obligation de collecte séparée des biodéchets par des détenteurs ou producteurs ménagers ou assimilés	49
25(1)	AEV-0006	inobservation de l'obligation de collecte séparée des biodéchets par des détenteurs ou producteurs non ménagers	145
26(1)	AEV-0007	absence de prise en compte, lors de la planification d'une construction, de la prévention des déchets et la réduction des terres d'excavation destinées à la mise en décharge – preuve non disponible	250
	AEV-0008	– preuve incomplète (fraction(s) non considérée(s))	145
26(2)	AEV-0009	inobservation de l'obligation de collecte séparée des différentes fractions de déchets de chantier ou de leur tri en cas de mélange (seulement pour professionnels)	250
26(3)	AEV-0010	inobservation de l'obligation d'identification préalable des différents matériaux utilisés dans l'ouvrage à démolir inobservation d'un enlèvement et d'une collecte séparés de ces différents matériaux – absence d'inventaire	250
	AEV-0011	– inventaire incomplet	145
32(1)	AEV-0012	absence d'enregistrement valable pour l'activité effectuée	145
35(1)	AEV-0013	non-remise du rapport annuel dans le délai fixé	145
35(2)	AEV-0014	non-remise du rapport annuel dans le délai fixé	145

42		<p>Accomplissement d'une activité interdite en relation avec des déchets non dangereux:</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>– le dépôt de déchets dans des endroits non autorisés à ces fins;</li> <li>– le dépôt de déchets dans des récipients non prévus à ces fins;</li> <li>– l'incinération des déchets à l'air libre (déchets ménagers et assimilés);</li> <li>– l'incinération des déchets à l'air libre (déchets non ménagers);</li> <li>– l'incinération des déchets à l'air libre (déchets de verdure).</li> </ul> <p>Abandon ou le rejet de déchets ménagers non dangereux sur des lieux et voies publics ou en pleine nature:</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>– chewing gum, mégots, serviettes en papier, journaux et imprimés, gobelets, emballages vides, sacs poubelles vides, mouchoirs;</li> <li>– pneu;</li> <li>– sacs poubelles remplis (par sac); déchets encombrants (par m<sup>3</sup>); emballages remplis (par m<sup>3</sup>);</li> <li>– l'abandon ou le rejet de déchets dans des eaux de surface ou des eaux souterraines;</li> <li>– l'enfouissement non autorisé de déchets dans le sol, des cavernes ou d'autres lieux souterrains;</li> <li>– la gestion de déchets selon des modalités ou dans des installations non autorisées ou en violation des autorisations ministérielles;</li> <li>– l'évacuation des déchets par le réseau de canalisation des eaux usées, y inclus les déchets soumis à broyage préalable.</li> </ul>	
	AEV-0015		145
	AEV-0016		145
	AEV-0017		145
	AEV-0018		250
	AEV-0019		145
	AEV-0020		49
	AEV-0021		145
	AEV-0022		145
	AEV-0023		250
	AEV-0024		250
	AEV-0025		250
	AEV-0026		145

## B. Règlement (CE) n° 1013/2006 du Parlement européen et du Conseil du 14 juin 2006 concernant les transferts de déchets

Référ. aux articles	Code de l'infraction	Nature de l'infraction	Montant de la taxe
5	AEV-0027	absence de contrat valable	49
6	AEV-0028	absence de garantie financière ou assurance équivalente	250
9(7)	AEV-0029	non-accomplissement des opérations de valorisation ou d'élimination dans les délais fixés	145
15	AEV-0030	absence de certification dans les délais fixés de la réception des déchets absence de certification dans les délais fixés de l'achèvement de l'opération de valorisation ou d'élimination intermédiaire par l'exploitant de l'installation en question	145
16	AEV-0031	non-respect des exigences en matière de document de mouvement après consentement à un transfert	250
16		document de mouvement incomplet	
	AEV-0032	– numéro de série (case 2)	24
	AEV-0033	– quantité réelle (case 6)	24
	AEV-0034	– date réelle du transfert (case 7)	24
	AEV-0035	– indication du transporteur (case 8 (a)/(b)/(c))	24
	AEV-0036	– déclaration de l'exportateur/du notifiant/du producteur (case 15)	24
16(c)	AEV-0037	absence du/des consentements écrits des autorités compétentes concernées et des conditions établies par elles (ne concerne pas le cas d'un consentement manquant)	24
18(1a)	AEV-0038	absence de document spécifique (Annexe VII du règl. (CE) n° 1013/2006)	250
18(1a)		document spécifique incomplet (Annexe VII du règl. (CE) n° 1013/2006)	
	AEV-0039	Personne qui organise le transfert (case 1)	24
	AEV-0040	Importateur/destinataire (case 2)	24
	AEV-0041	Quantité effective (case 3)	24
	AEV-0042	Date effective du transfert (case 4)	24
	AEV-0043	Transporteur (cases 5a/5b/5c)	24
	AEV-0044	Producteur du déchet (case 6)	24
	AEV-0045	Installation de valorisation/laboratoire (case 7)	24
	AEV-0046	Opération de valorisation/élimination (case 8)	24
	AEV-0047	Dénomination usuelle des déchets (case 9)	24
	AEV-0048	Identification des déchets (case 10i/10ii/10iii/10iv)	24
	AEV-0049	Pays/Etat(s) concerné(s) (case 11)	24
	AEV-0050	Déclaration de la personne qui organise le transfert	24
18(2)	AEV-0051	absence de contrat	49

**ANNEXE B-1**

**A**

**RECU**

A.E.V.	Avertissement Taxé	250€
A.E.V.	Avertissement Taxé	145€
A.E.V.	Avertissement Taxé	74€
A.E.V.	Avertissement Taxé	49€
A.E.V.	Avertissement Taxé	24€
Nom _____		
et Prénom _____		
du contrevenant _____		
Date de naissance _____		
Lieu de Naissance _____		
Domicile _____		
rue et n° _____		
N° Permis de conduire _____		
Infraction _____		
Code de l'infraction _____		
Lieu _____		
Date/heures _____		
Véhicule/piéton _____		
Immatriculation _____		
Constaté par _____		
		Signature
		Lu et approuvé
		Signature du contrevenant

**RECU**

GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBURG  
A.E.V.  
Avertissement Taxé  
(Art. 48 de la loi modifiée du 21 mars 2012 relative aux déchets)  
Biffer ce qui ne convient pas

**B**

**SOUCHE**

A.E.V.	Avertissement Taxé	250€
A.E.V.	Avertissement Taxé	145€
A.E.V.	Avertissement Taxé	74€
A.E.V.	Avertissement Taxé	49€
A.E.V.	Avertissement Taxé	24€
Nom _____		
et Prénom _____		
du contrevenant _____		
Date de naissance _____		
Lieu de Naissance _____		
Domicile _____		
rue et n° _____		
N° Permis de conduire _____		
Infraction _____		
Code de l'infraction _____		
Lieu _____		
Date/heures _____		
Véhicule/piéton _____		
Immatriculation _____		
Constaté par _____		
		Signature
		Lu et approuvé
		Signature du contrevenant

**SOUCHE**

GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBURG  
A.E.V.  
Avertissement Taxé  
(Art. 48 de la loi modifiée du 21 mars 2012 relative aux déchets)  
Biffer ce qui ne convient pas

**C**

**COPIE**

A.E.V.	Avertissement Taxé	250€
A.E.V.	Avertissement Taxé	145€
A.E.V.	Avertissement Taxé	74€
A.E.V.	Avertissement Taxé	49€
A.E.V.	Avertissement Taxé	24€
Nom _____		
et Prénom _____		
du contrevenant _____		
Date de naissance _____		
Lieu de Naissance _____		
Domicile _____		
rue et n° _____		
N° Permis de conduire _____		
Infraction _____		
Code de l'infraction _____		
Lieu _____		
Date/heures _____		
Véhicule/piéton _____		
Immatriculation _____		
Constaté par _____		
		Signature
		Lu et approuvé
		Signature du contrevenant

**COPIE**

GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBURG  
A.E.V.  
Avertissement Taxé  
(Art. 48 de la loi modifiée du 21 mars 2012 relative aux déchets)  
Biffer ce qui ne convient pas

C  
COPIE

B  
SOUCHE

A  
RECU

**SEMENT TAXÉ**

as un délai de trente jours à  
l'infraction, augmenté le cas  
it dus, a pour effet d'arrêter toute

préjudicie pas au sort d'une action

Reçu la somme de \_\_\_\_\_ euros

**AVERTISSEMENT TAXÉ**

\_\_\_\_\_ le \_\_\_\_\_

(nom-prénom-grade-signature)

La somme de \_\_\_\_\_ euros

A été versée par nous au  
A.E.V. \_\_\_\_\_ Avertissement taxé

De l'Administration d'environnement à Luxembourg en date

du \_\_\_\_\_

La quittance de dépôt n° \_\_\_\_\_ du \_\_\_\_\_.

Du bureau A.E.V. est jointe à la présente

**ANNEXE B-2**

Recto

**A  
RECU**

GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG ADMINISTRATION DE L'ENVIRONNEMENT CONVOCATION DE SOMMATION RECU	Biffer ce qui convient pas
Nom _____ Prénom _____ Date de Naissance _____ Lieu de Naissance _____ Domicile _____ Rue et n° _____ Date de la constatation _____ hrs Lieu _____ Genre du véhicule _____ N° d'immatriculation _____ N° Permis de conduire _____ Nature de l'infraction _____ Article de l'infraction _____ A titre d'avertissement taxé la/les somme(s) De _____ est/sont à remettre à l'Administration de l'environnement Ou est à verser/virer au CCPL de l'Administration de l'environnement Constaté par Signature de l'agent _____ Lu et approuvé	
Signature du contrevenant	

**B  
SOUCHE**

GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG ADMINISTRATION DE L'ENVIRONNEMENT CONVOCATION DE SOMMATION SOUCHE	Biffer ce qui convient pas
Nom _____ Prénom _____ Date de Naissance _____ Lieu de Naissance _____ Domicile _____ Rue et n° _____ Date de la constatation _____ hrs Lieu _____ Genre du véhicule _____ N° d'immatriculation _____ N° Permis de conduire _____ Nature de l'infraction _____ Article de l'infraction _____ A titre d'avertissement taxé la/les somme(s) De _____ est/sont à remettre à l'Administration de l'environnement Ou est à verser/virer au CCPL de l'Administration de l'environnement Constaté par Signature de l'agent _____ Lu et approuvé	
Signature du contrevenant	

**C  
COPIE**

GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG ADMINISTRATION DE L'ENVIRONNEMENT CONVOCATION DE SOMMATION COPIE	Biffer ce qui convient pas
Nom _____ Prénom _____ Date de Naissance _____ Lieu de Naissance _____ Domicile _____ Rue et n° _____ Date de la constatation _____ hrs Lieu _____ Genre du véhicule _____ N° d'immatriculation _____ N° Permis de conduire _____ Nature de l'infraction _____ Article de l'infraction _____ A titre d'avertissement taxé la/les somme(s) De _____ est/sont à remettre à l'Administration de l'environnement Ou est à verser/virer au CCPL de l'Administration de l'environnement Constaté par Signature de l'agent _____ Lu et approuvé	
Signature du contrevenant	

Verso

A  
RECU

B  
SOUCHÉ

C  
COPIE